

Date :
16/02/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 25/2000
n /
n /
n /

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

2800	50	51				
------	----	----	--	--	--	--

Titre :

Protection maladie-maternité des étudiants étrangers

Résumé :

Les étudiants étrangers, conformément aux dispositions prévues aux termes de l'arrêté du 29 juin 1999, sont désormais obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants français, à l'exception des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et/ou de l'Espace Economique Européen.

Pièces jointes : 2

Liens :

Com.circ DDRI 37/99

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE

01.42.79.35.76

- 01.42.79.35.65

Direction Déléguée Aux Risques

16/02/2000

MMES ET MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 25/2000

Objet : Protection maladie-maternité des étudiants étrangers.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, deux lettres ministérielles, la première du 1^{er} octobre 1999 (Réf : DSS/DAEI n°2396), la seconde du 20 décembre 1999 (Réf : DSS/DAEI sans numéro), explicitant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 1999, abrogeant l'article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1989.

L'article 4 précité prévoit que la condition, pour les étudiants étrangers, d'être ressortissant d'un Etat ayant passé une convention, ou un accord d'équivalent, avec la France ou d'être reconnu réfugié ou apatride pour accéder au régime français des étudiants, est supprimée à compter du 1^{er} octobre 1999.

Cette nouvelle disposition amène à distinguer deux catégories d'étudiants.

- ❶ Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et/ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

Les intéressés ne sont pas rattachés au régime français s'ils présentent un document attestant qu'ils bénéficient d'une protection sociale à un autre titre (cf., liste exposée aux termes de la lettre du 1^{er} octobre 1999).

② Les ressortissants d'un Etat hors EEE.

Ces jeunes gens sont désormais obligatoirement assujettis au régime français.

Remarque :

A la suite des protestations des partenaires étrangers avec lesquels des programmes d'accueil en France d'étudiants étaient déjà conclus lors de la publication de l'arrêté et des plaintes de certains étudiants, engagés à cotiser auprès du régime français, alors qu'il leur avait été demandé de souscrire, dans leurs pays d'origine, une assurance maladie, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a précisé que ces derniers peuvent être dispensés de s'affilier au régime étudiant français, à titre exceptionnel, pour l'année universitaire 1999/2000, pièces justificatives à l'appui.

En revanche s'agissant des années futures, l'application des règles de rattachement auprès du régime français ne supportera pas de dérogations (cf. lettre ministérielle du 20 décembre 1999).

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J. : 2 *lettre ministérielle n° 2396 du 01/10/99*
lettre ministérielle du 20/12/99